



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-troisième session

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :
autres propositions**

Modifications concernant la protection contre l'explosion à bord de bateaux-citernes de la navigation intérieure

Communication du Gouvernement de l'Allemagne^{*,**}

<i>Résumé</i>	
Résumé analytique :	Il a été constaté que les modifications de l'ADN concernant la protection contre l'explosion à bord de bateaux-citernes de la navigation intérieure qui ont été adoptées par le Comité de sécurité pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2019 nécessitent des corrections.
Mesure à prendre :	Correction des modifications adoptées pour 1.6.7.2.2.2 et 9.3.2.22.4.
Documents connexes :	ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/11; Document informel INF.14 de la trente-deuxième session ; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66, paras. 61 – 66; ECE/TRANS/WP.15/AC.2/66/Add.1

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/32.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)).

Introduction

1. Lors de sa trente-deuxième session tenue en janvier 2018, le Comité de sécurité de l'ADN a examiné et adopté de nombreux amendements à l'ADN concernant la protection contre les explosions à bord de bateaux à marchandises sèches et de bateaux-citernes.
2. L'examen d'une synthèse des demandes de modifications préparée par le Secrétariat de la CCNR en langue allemande ainsi que d'une information émanant du secteur de la navigation ont permis de constater que les amendements adoptés pour deux paragraphes de l'ADN comportent des erreurs rédactionnelles qu'il conviendrait de corriger avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Demandes et motifs

3. Dans la définition du 1.2.1 de l'ADN «**Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison**» est mentionnée exclusivement la norme ISO 16852:2016, contrairement à la version antérieure de la prescription transitoire, où était mentionnée la norme ISO 16852:2010 ou EN ISO 16852:2010.
4. Dans les définitions nouvelles ou modifiées du 1.2.1 de l'ADN qui sont énoncées ci-après, pour les normes selon lesquelles peut être apportée la preuve de la conformité, il convient d'ajouter après l'indication «au sens de la directive 2014/34/UE» la norme «système IECEx», assortie de la note de bas de page «x) <http://iecex.com/rules>» :

«*Toximètre*», «*Coupe-flammes*», «*Soupape de dégagement à grande vitesse*», «*Orifice de prise d'échantillons*», «*Soupape de dépression*», «*Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison*».
5. Cette norme est applicable au même titre que pour les équipements et systèmes de protection autonomes tels que «Installation de détection de gaz», «Détecteur de gaz inflammable» et «Oxygène-mètre» et, selon les experts allemands au sein du groupe de travail, avait simplement été oubliée lors de la rédaction de la demande de modification.
6. La prescription transitoire adoptée pour l'ADN 2019, tableau 1.6.7.2.2.2 de l'ADN ad 1.2.1, définition de «**Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison**» comporte une coquille. Il conviendrait de corriger cette erreur comme suit :

1.2.1	Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison Résistance à la déflagration Épreuve selon la norme ISO 16852:2016 2010 ou EN ISO 16852:2010 / Preuve : «conforme aux exigences applicables»	N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 La résistance à la déflagration doit être éprouvée conformément à la norme EN 12874:2001, y compris la confirmation que doit fournir le fabricant conformément à la directive 94/9/CE à bord des bateaux construits ou transformés à compter du 1er janvier 2001 ou si le dispositif permettant de décompresser en toute sécurité les citernes à cargaison a été remplacé à compter du 1er janvier 2001. Dans les autres cas, ils doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu.
-------	---	--

7. La prescription transitoire adoptée pour l'ADN 2019, tableau 1.6.7.2.2.2 de l'ADN ad 1.2.1, définition de «**Installation de mesure de l'oxygène**» comporte le complément «etc.» après la mention de la norme pour laquelle s'appliquera une prescription transitoire. Dans la définition en tant que telle n'est toutefois mentionnée que la norme EN 50104:2011.

Dans la prescription transitoire, il conviendrait par conséquent de supprimer ce « etc. » dans la deuxième colonne afin d'éviter tout malentendu.

1.2.1	Installation de mesure de l'oxygène Épreuve selon la norme EN 50104:2010 ete.	N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2020
-------	---	--

8. Pour la modification de la définition de «**Soupape de dépression**» du 1.2.1 de l'ADN est nécessaire une prescription transitoire au 1.6.7.2.2.2 de l'ADN. À l'instar des autres définitions ajoutées ou modifiées, telles que «Orifice de prise d'échantillons» et «Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison», la prescription transitoire doit porter sur la preuve de la résistance à la déflagration, exigée pour la première fois sous cette forme dans l'ADN 2019.

9. À titre de complément et pour assurer une bonne mise en œuvre des prescriptions, il est proposé d'ajouter au 1.6.7.2.2.2 de l'ADN 2019 la prescription transitoire supplémentaire suivante :

1.2.1	Soupape de dépression Résistance à la déflagration Épreuve selon la norme ISO 16852:2016 Preuve : « conforme aux exigences applicables »	N.R.T. à partir du 1er janvier 2019 Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 La résistance à la déflagration doit être éprouvée conformément à la norme EN 12874:2001, y compris la confirmation que doit fournir le fabricant conformément à la directive 94/9/CE ou équivalent, à bord des bateaux construits ou transformés à compter du 1er janvier 2001 ou si la soupape de dépression a été remplacée à compter du 1er janvier 2001. Dans les autres cas, elles doivent être d'un type agréé par l'autorité compétente pour l'usage prévu.
-------	---	--

10. L'amendement adopté pour le 9.3.2.11.2 a) de l'ADN 2019 comporte une erreur rédactionnelle reprise de l'ADN 2017. La nouvelle rédaction du 9.3.2.11.2, lettre a), devrait par conséquent être corrigée comme suit :

Le renvoi au «9.3.2.11.7» est remplacé par le renvoi au «9.3.2.11.8».

11. Le 9.3.2.11.7 de l'ADN 2017 porte sur les citernes à cargaison **intégrées**, tandis que la nouvelle rédaction du 9.3.2.11.2 a) porte sur les citernes à cargaison **indépendantes**. Le 9.3.2.11.8 de l'ADN contient une règle de construction spécifique pour les citernes à cargaison indépendantes, laquelle n'est pas modifiée pour l'ADN 2019.

12. L'amendement adopté pour le 9.3.2.22.4 de l'ADN 2019 devrait être corrigé par l'annulation d'une partie des modifications proposées dans le document INF.14 (documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/11, tel que modifié par le document informel INF.14).

Le 9.3.2.22.4 est modifié pour lire comme suit (rétablissement de la rédaction telle qu'elle figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/11 : passages soulignés) :

«a) Chaque citerne à cargaison ou groupe de citernes à cargaison raccordé à une conduite d'évacuation de gaz commune doit être équipé :

- d'un raccordement pour un tuyau de retour sans danger à terre des gaz s'échappant lors du chargement ;
- d'un dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison, la position du robinet d'arrêt devant indiquer clairement s'il est ouvert ou fermé ;
- de soupapes de sécurité empêchant toute surpression ou toute dépression excessive ;

La pression d'ouverture des soupapes de sécurité doit être marquée durablement sur les soupapes;

Les soupapes de surpression doivent être réglées de telle sorte qu'au cours de l'opération de transport elles ne puissent s'ouvrir que lorsque la pression de service maximale autorisée des citernes à cargaison est atteinte;

Les gaz doivent être évacués vers le haut;

Les orifices de dégagement des soupapes de surpression doivent être situés à 1,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des ouvertures de logements, de la timonerie et de locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Aucun équipement ne doit être présent dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de dégagement des soupapes de surpression. Cette zone doit être signalisée en tant que zone de danger;

- b) Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 doit contenir des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2,
- la conduite d'évacuation de gaz au niveau du raccordement à chaque citerne de cargaison ainsi que la soupape de dépression doivent être équipées d'un coupe-flammes résistant à une détonation; et
 - le dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison doit être conçu pour résister à la déflagration et au feu continu;
- c) Lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 doit contenir des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée selon la colonne (17) du tableau C du chapitre 3.2, ou pour lesquelles la lettre T figure dans de la colonne (3b) du tableau C du chapitre 3.2, la soupape de surpression doit être conçue comme une soupape de dégagement à grande vitesse;
- d) Si un dispositif de fermeture est prévu entre la conduite d'évacuation de gaz et la citerne à cargaison, il doit être placé entre la citerne à cargaison et le coupe-flammes et chaque citerne à cargaison doit être équipée de ses propres soupapes de sécurité;
- e) Les systèmes de protection autonomes visés aux alinéas b) et c) doivent être sélectionnés en fonction des groupes/sous-groupes d'explosion auxquels appartiennent les matières prévues dans la liste des matières du bateau (voir colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2). Les orifices des soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des ouvertures de logements, de la timonerie et de locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite à 1,00 m, lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de dégagement il n'y a aucune installation de

~~commande aucun équipement et qu'aucun travail n'y est effectué.~~ Cette zone doit être signalisée en tant que zone de danger ;

Si la soupape de dégagement à grande vitesse, la soupape de dépression, les coupe-flammes et la conduite d'évacuation de gaz doivent être chauffables, les équipements de sécurité ci-dessus doivent être appropriés pour la température correspondante. ».

13. L'amélioration de la modification de l'alinéa b) est nécessaire, bien que la définition «*Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison*» contienne déjà une exigence identique concernant la conception résistante à la déflagration et au feu continu lorsque la liste des matières du bateau selon 1.16.1.2.5 doit contenir des matières pour lesquelles la protection contre les explosions est exigée à la colonne (17) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2. Si la mention du dispositif n'est pas répétée dans cet alinéa, cela pourrait conduire à un renoncement erroné à ce dispositif, étant donné qu'une lecture se limitant à la Partie 9 de l'ADN ne permettrait pas de faire le lien avec la définition de la Partie 1.

14. Dans le document informel INF.14 de la trente-deuxième session, en liaison avec la modification concernant le «*Dispositif de décompression en toute sécurité des citernes à cargaison*» pour la sécurisation individuelle des citernes (1^{er} tiret de l'alinéa b)), l'intention n'était pas d'abroger l'obligation d'effectuer un choix en fonction des groupes d'explosion / sous-groupes selon la colonne (16) du tableau C de la sous-section 3.2.3.2.

Mise en œuvre

15. La proposition figurant au paragraphe 3 est purement rédactionnelle et n'implique aucune modification technique ou logistique.

16. La proposition figurant au paragraphe 4 tient compte du fait que les soupapes de dépression ne peuvent pas être remplacées dès l'entrée en vigueur de la nouvelle définition. La prescription transitoire est inspirée d'autres prescriptions transitoires comparables qui sont considérées comme étant appropriées.

17. La proposition figurant au paragraphe 6 concernant le 9.3.2.22.4, lettre b), est purement rédactionnelle et ne constitue pas une règle de construction supplémentaire. La proposition pour la lettre e) n'introduit pas de nouvelle règle de construction mais permet de garantir la préservation du niveau technique antérieur pour la sécurisation des citernes à cargaison.